



## Commentaire

### Décision n° 2021-962 QPC du 14 janvier 2022

*Époux B.*

*(Imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d'un crédit-vendeur)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 octobre 2021 par le Conseil d'État (décision n° 452773 du 13 octobre 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. et Mme B. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI).

Dans sa décision n° 2021-962 QPC du 14 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « *les gains nets retirés des cessions à titre onéreux* » figurant au 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, conformes à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

\* Les titres de sociétés qui peuvent être détenus par une personne physique sont de deux ordres : les valeurs mobilières, qui correspondent principalement aux actions et obligations ; les droits sociaux, qui comprennent notamment les parts de société. Les gains retirés de la détention de ces titres (par exemple, les dividendes) ou de leur cession (les plus-values) sont imposables à l'impôt sur le revenu.

##### **1. – Le fait générateur de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières**

Le régime d'imposition des plus-values obéit à des règles particulières prévues aux articles 150-0 A et suivants du CGI.

Le 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A soumet à l'impôt sur le revenu les gains nets<sup>1</sup> retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés.

Si ces dispositions ne précisent pas elles-mêmes expressément le fait générateur de cette imposition<sup>2</sup>, l'article 12 du même code, de portée générale, prévoit que « *L'impôt est dû chaque année à raison des bénéficiaires ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année* ».

Sur ce fondement et sur celui de l'article 1583 du code civil qui détermine le moment auquel une vente est parfaite, une jurisprudence constante du Conseil d'État considère que la cession de titres financiers générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée à la date du transfert de propriété.

Il considère ainsi « *que la date à laquelle la cession d'actions d'une société anonyme doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère entre les parties le transfert de propriété des titres ; qu'en l'absence de toute disposition législative spéciale définissant les actes ou opérations qui, au regard de la loi fiscale, doivent être réputés opérer le transfert de propriété de valeurs mobilières au porteur, il y a lieu de se référer [notamment] aux dispositions de l'article 1583 du code civil selon lesquelles la vente "est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé"* »<sup>3</sup>.

Le Conseil d'État en déduit également que « *cette cession doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle le transfert de propriété intervient, indépendamment des modalités de paiement* »<sup>4</sup>.

Cette jurisprudence, bien établie, a récemment été confirmée par une décision du 28 février 2020, dans laquelle le Conseil d'État a considéré que « *la date à laquelle la cession à titre onéreux de parts sociales d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété. Ce*

---

<sup>1</sup> Ces gains correspondent, conformément à l'article 150-0 D, à la différence entre, d'une part, le prix de cession de ces titres, net de frais, et d'autre part, soit le prix de leur acquisition, diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt obtenues, soit, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

<sup>2</sup> À la différence des régimes particuliers prévus par les 2 et 4 du paragraphe I de l'article 150-0 A (relatifs respectivement à l'imposition du complément de prix pouvant être versé en application d'une clause contractuelle ou à celle des sommes ou valeurs versées en contrepartie de titres pour lesquels l'option d'imputation des pertes a été exercée), qui prévoient que ces gains sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils sont reçus.

<sup>3</sup> Conseil d'État, 10 juillet 1981, n° 17953. Voir également, Conseil d'État, 22 mars 1991, n° 67966 et Conseil d'État, 11 décembre 2008, deux décisions, n° 309232 et n° 296429.

<sup>4</sup> Voir par exemple, Conseil d'État, 9 novembre 2015, n° 371571.

*transfert de propriété a lieu, sauf dispositions contractuelles contraires, à la date de la vente, c'est-à-dire à la date où un accord intervient sur la chose et le prix »<sup>5</sup>.*

Enfin, dans son arrêt de renvoi de la présente QPC, le Conseil d'État souligne à nouveau que la date de la cession est regardée comme réalisée à la date du transfert de propriété « *indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur* ».

Le fait générateur de l'imposition des plus-values est ainsi déterminé par le transfert de propriété des titres, quelles que soient les modalités retenues pour acquitter le prix des titres, que celui-ci soit payable, par exemple, en différé ou par fractions échelonnées au cours des années suivantes<sup>6</sup>. Il en va de même en cas d'événements postérieurs à ce transfert qui affecteraient le montant de la plus-value réalisée *in fine*, notamment en cas de non-versement total ou partiel du prix convenu<sup>7</sup> que cet événement découle, par exemple, de l'absence de diligence de l'acquéreur ou d'une décision judiciaire modifiant ce prix<sup>8</sup>.

Toutefois, certaines clauses suspensives prévues par le contrat de cession permettent de différer le fait générateur de l'imposition. À titre d'exemple, le cédant peut assortir la vente d'une clause de réserve de propriété des valeurs mobilières et reporter ainsi le transfert de propriété à la date du paiement total du prix. L'imposition de la plus-value est alors déterminée à la date de ce paiement, qui constitue la date du transfert effectif de propriété, et non à celle de la conclusion du contrat.

## **2. – Les conséquences fiscales d'événements postérieurs à la cession**

Si les événements qui interviennent après la cession des titres ne remettent pas en cause le fait générateur de l'impôt, qui demeure fixé à la date du transfert effectif de propriété, certaines situations peuvent justifier une restitution des droits versés.

\* C'est le cas notamment lorsque la validité de la cession est elle-même affectée.

- Si la validité de la cession est remise en cause postérieurement à l'année d'imposition, le contribuable ne peut critiquer le bien-fondé de l'impôt ni obtenir la restitution de l'imposition établie lors de l'année de cette cession<sup>9</sup>. Cependant, la doctrine fiscale ménage un mécanisme correcteur et prévoit que « *La plus-value ayant en principe été soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la*

---

<sup>5</sup> Conseil d'État, 28 février 2020, n° 426065.

<sup>6</sup> Sous réserve, dans ce cas, de l'application de modalités particulières d'échelonnement du versement de l'impôt prévues expressément par le législateur.

<sup>7</sup> BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10.

<sup>8</sup> Conseil d'État, 2 octobre 1989, n° 74200.

<sup>9</sup> Conseil d'État, 11 octobre 1974, n° 85117.

*conclusion de la transaction, si ultérieurement le contrat est annulé, résolu ou rescindé, le contribuable peut obtenir, sur réclamation, une restitution partielle ou totale des droits indûment versés. La demande de dégrèvement de l'imposition initialement établie peut être présentée dans un délai dont le point de départ est constitué par la date de l'annulation, de la rescision ou de la résolution de la vente, et qui expire le 31 décembre de la deuxième année suivante »<sup>10</sup>.*

Le contribuable peut ainsi se prévaloir de cette doctrine devant l'administration ou le juge de l'impôt<sup>11</sup>.

\* Certains événements postérieurs à la cession peuvent affecter, non pas la validité de celle-ci, mais le montant de la plus-value réalisée.

C'est le cas notamment en application d'une convention de garantie de passif, en vertu de laquelle le cédant doit reverser une partie du prix de vente au cessionnaire en cas de découverte d'un passif qui n'était pas révélé au moment de la cession. Si cette clause s'applique après la cession, la réduction de l'imposition initialement établie peut être demandée par le contribuable par voie de réclamation adressée au service des impôts en application du 14 de l'article 150-0 D du CGI<sup>12</sup>.

De même, en exécution d'une clause d'indexation (ou clause de *earn-out*), un complément de prix peut être versé par l'acquéreur au cédant en fonction d'une indexation liée à l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat. Ce complément est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu en application du 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du CGI<sup>13</sup>.

\* En revanche, l'absence de paiement du prix de cession du fait de la défaillance de l'acquéreur ne s'accompagne pas, en l'absence de remise en cause du transfert de propriété, de mécanisme correcteur pour les cédants personnes physiques<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10, § 70.

<sup>11</sup> Conseil d'État, 9 septembre 2020, n° 433821.

<sup>12</sup> Ces dispositions prévoient : « Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession ».

<sup>13</sup> Aux termes de ces dispositions, « Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu ».

<sup>14</sup> Pour les personnes morales, la constatation d'une perte résultant de l'absence de perception de tout ou partie du prix de cession peut être déduite du résultat d'une ou de plusieurs années ultérieures. De même, le risque d'une telle perte peut faire l'objet d'une provision.

Cette situation, critiquée par une partie de la doctrine<sup>15</sup>, a fait l'objet de plusieurs débats devant le Parlement portant notamment sur l'opportunité de ne prendre en compte que les sommes effectivement encaissées.

En réponse à des initiatives parlementaires en ce sens, Mme Florence Parly, secrétaire d'État au budget, avait considéré devant le Sénat que : « *en cas d'impayé, le vendeur a initialement payé l'impôt sur la plus-value correspondant au prix convenu entre les parties. Toutefois, si, à la suite du non-paiement, le vendeur a effectué toutes les démarches nécessaires pour obtenir de son débiteur les sommes qui lui sont dues et si celles-ci s'avèrent définitivement et irrévocablement impayées, ou lorsque l'acte est révisé en conséquence, le vendeur peut, par voie de réclamation, obtenir le dégrèvement de l'imposition initiale* »<sup>16</sup>.

Toutefois, cette interprétation n'a pas été retenue par la suite<sup>17</sup>, et la circonstance que les sommes dues au titre de la cession n'aient pas été perçues en tout ou partie par le cédant, postérieurement à la cession, ne permet pas à ce dernier d'obtenir un dégrèvement à due concurrence, en l'absence de révision ou d'annulation de l'acte de cession lui-même.

Par conséquent, aucune disposition ne permet, au plan fiscal, de préserver le cédant d'un défaut de paiement du cessionnaire dès lors que le transfert de propriété demeure effectif.

Le cédant dispose, toutefois, d'autres moyens pour se protéger d'un risque de non-paiement : il peut en effet recourir à des mesures de sûreté, comme le cautionnement ou le nantissement des sommes, ou intégrer au contrat de vente une clause résolutoire ou suspensive pour ce motif.

\* Par ailleurs, la jurisprudence a, pour d'autres catégories de revenus, reconnu la possibilité pour le contribuable, non pas de remettre en cause l'imposition établie lors de l'année de cession, mais de déduire les sommes qu'il a été conduit à reverser des revenus de l'année durant laquelle est intervenu ce reversement.

Cela est le cas en matière de cessions d'immeubles imposées dans la catégorie des bénéfiques industriels ou commerciaux (BIC). Le Conseil d'État a jugé « *que, si la vente litigieuse venait à être annulée ultérieurement par les tribunaux judiciaires, ce contribuable ne serait pas en droit de remettre en cause le bien-fondé de*

---

<sup>15</sup> O. Fouquet, « Imposition des plus-values des particuliers en cas d'impayé : la parole du Ministre », *La Revue administrative*, 56<sup>e</sup> année, n° 335, sept. 2003, p. 498 ; J. Tuot, « Le traitement fiscal des conventions de garantie de passif », *RJF*, n°10/91 et 11/91, 1991.

<sup>16</sup> Sénat, séance du 23 novembre 2001, [https://www.senat.fr/seances/s200111/s20011123/s20011123\\_mono.html](https://www.senat.fr/seances/s200111/s20011123/s20011123_mono.html)

<sup>17</sup> En ce sens, O. Fouquet, art. préc.

*l'imposition établie au titre de 1965, mais aurait seulement la faculté, par application des articles 38 et 39 du code, de déduire de ses revenus imposables au titre de l'année au cours de laquelle la décision des tribunaux judiciaires prononçant l'annulation de la vente serait devenue définitive, la perte de la plus-value résultant de cette annulation »<sup>18</sup>.*

Pour des titulaires de bénéfices non commerciaux, le Conseil d'État a jugé que: « *Il résulte de ces dispositions [des articles 12, 92 et 156 du CGI] que les recettes à retenir au titre d'une année déterminée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sont celles qui ont été mises à la disposition du contribuable au cours de cette année, soit au plus tard le 31 décembre. La circonstance qu'une décision de justice, postérieure à l'année d'imposition, ordonne le reversement par le contribuable d'un revenu déjà imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux n'est pas de nature à entraîner le dégrèvement de cette imposition, mais ouvre seulement à l'intéressé la faculté de déduire de ses revenus imposables, au titre de l'année au cours de laquelle elle intervient, la perte de revenus résultant de cette décision »<sup>19</sup>.*

En matière de cessions de valeurs mobilières, le Conseil d'État a pu juger, après avoir rejeté la demande de décharge de l'imposition établie lors de l'année de la cession : « *que la régularité de cette imposition ne fait pas obstacle à ce que l'administration procède à une déduction d'égal montant de ses revenus de l'année où l'intéressé aura effectivement restitué le produit de la cession des actions »<sup>20</sup>.*

### **3. – Le dispositif de crédit-vendeur**

Le crédit-vendeur consiste, pour le cédant, à accorder un crédit au cessionnaire afin de lui permettre de financer, en tout ou partie, l'acquisition des titres grâce à un paiement échelonné. Il est considéré par l'administration fiscale comme une simple modalité de paiement du prix de cession, et la totalité de la plus-value réalisée à cette occasion est imposable au titre de l'année de la cession, dans les conditions précédemment rappelées.

Depuis la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, le législateur a introduit la possibilité pour le contribuable de bénéficier, dans le cas de la transmission de certaines sociétés, d'un échelonnement du paiement de l'imposition, conformément au paragraphe I bis de l'article 1681 F du CGI. Ce dernier prévoit ainsi que « *Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux gains nets retirés de la cession à titre onéreux de droits*

---

<sup>18</sup> Conseil d'État, 11 octobre 1974, n° 85117, précitée.

<sup>19</sup> Conseil d'État, 19 décembre 2019, n° 435402.

<sup>20</sup> Conseil d'État, 26 juillet 1991, n° 86834. Voir également CE, 16 juin 2003, n° 241983, RJF 2003, n° 1106.

*sociaux mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné de la totalité ou d'une partie du prix de cession de ces droits sociaux ».*

L'examen de ces dispositions, dans le cadre de leur extension à d'autres cessions de sociétés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a donné lieu à un nouveau débat au Parlement sur les conséquences d'un défaut de paiement du cessionnaire sur l'imposition des plus-values.

Le rapporteur du Sénat avait notamment dénoncé le fait qu'« *une forme de "double peine" s'applique pour le cédant en cas de défaut de paiement du cessionnaire : non seulement il ne perçoit que partiellement le prix de cession convenu, mais il reste imposé sur la totalité de la "plus-value de papier" déterminée à partir du prix fixé dans l'acte de vente. / La doctrine administrative et le législateur n'ont assoupli la rigueur de cette règle que dans un nombre très limité de situations, à savoir lorsque les contrats sont annulés, résolus ou rescindés ou en cas de mise en jeu d'une clause de garantie de passif. Selon les situations, le contribuable peut alors obtenir, sur réclamation, une restitution des droits indûment perçus ou la réduction de l'imposition initialement établie* ». Il soulignait également que « *Si tout cédant peut potentiellement se retrouver victime de cette "double peine", le risque est beaucoup plus grand dans le cadre d'un crédit-vendeur, qui implique un paiement différé ou échelonné du prix par le repreneur* »<sup>21</sup>. À son initiative, le Sénat avait par conséquent adopté une disposition prévoyant qu'un cédant placé dans une telle situation puisse désormais obtenir, par voie de réclamation, une restitution partielle ou totale des droits indûment versés, dès lors que la créance devient définitivement irrécouvrable.

L'Assemblée nationale avait toutefois supprimé cette disposition au motif que, si le sujet soulevé était important, une telle solution risquait « *d'ouvrir une porte pour l'ensemble des plus-values mobilières en dépassant le simple cadre du crédit-vendeur* »<sup>22</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

À la suite d'une cession de participations par le biais notamment d'un crédit vendeur, M. et Mme B. s'étaient acquittés d'une imposition portant sur la somme totale de la plus-value réalisée. Toutefois, les requérants n'avaient pas été remboursés du crédit qu'ils avaient accordé au vendeur à la date fixée par le contrat.

---

<sup>21</sup> Rapport général n° 147 (2018-2019) de M. Albéric de Montgolfier sur le projet de loi de finances pour 2019, déposé le 22 novembre 2018 devant le Sénat, tome III, p. 57.

<sup>22</sup> Rapport n° 1504 (2018-2019) de M. Joël Giraud sur le projet de loi de finances pour 2019, déposé le 14 décembre 2018 devant l'Assemblée nationale (nouvelle lecture).

Ils avaient alors adressé à l'administration fiscale une réclamation préalable pour obtenir le dégrèvement de l'imposition versée au titre du montant de ce crédit. Celle-ci avait été rejetée le 3 avril 2018. Les requérants avaient alors saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la décharge de l'imposition. Leur demande avait également été rejetée. Cette décision avait ensuite été confirmée par la cour administrative d'appel.

Les requérants avaient alors formé un pourvoi en cassation à l'occasion duquel ils avaient soulevé une QPC portant sur le paragraphe I de l'article 150-0 A du CGI.

Dans sa décision du 13 octobre 2021 précitée, le Conseil d'État avait renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel, en jugeant que « *Le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier au principe d'égalité devant les charges publiques dont résulte l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* Le Conseil d'État n'avait pas précisé la version dans laquelle les dispositions contestées étaient renvoyées au Conseil constitutionnel. Il appartenait donc à ce dernier de déterminer lui-même cette version. Conformément à sa jurisprudence habituelle, il a jugé que « *La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* » (paragr. 1). En l'espèce, la version des dispositions renvoyées applicables au litige était celle résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

\* Les requérants reprochaient à ces dispositions de ne pas prévoir la possibilité pour le contribuable d'obtenir la réduction de l'imposition acquittée sur une plus-value de cession de valeurs mobilières lorsqu'une partie du prix de cette cession n'a pas été effectivement versée par le cessionnaire, notamment dans le cadre d'un crédit-vendeur. Or, selon eux, les capacités contributives du contribuable ne pouvaient s'apprécier qu'au regard des sommes qu'il a effectivement encaissées. Il en résultait, selon eux, une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

Au vu de ce grief, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les mots « *les gains nets retirés des cessions à titre onéreux* » figurant au 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du CGI (paragr. 4).

## **A. – La jurisprudence constitutionnelle relative à l'égalité devant les charges publiques**

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». Selon le Conseil constitutionnel : « *Cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »<sup>23</sup>.

\* Sur le fondement de cet article, le Conseil opère un contrôle qui, sans examiner spécifiquement une différence de traitement entre deux catégories de contribuables, s'assure que les critères choisis par le législateur pour apprécier les facultés contributives des contribuables sont objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il poursuit et que leur application ne conduit pas à une rupture caractérisée de l'égalité.

À cet égard, le Conseil s'assure que les dispositions dont il est saisi ne conduisent pas à soumettre le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. Ainsi le Conseil constitutionnel a-t-il déduit du principe d'égalité devant les charges publiques l'exigence selon laquelle « *en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource* »<sup>24</sup>. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.

---

<sup>23</sup> Voir par exemple la décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017*, paragr. 22.

<sup>24</sup> Décisions n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances rectificative pour 2013*, cons. 29, n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *TF1 SA (Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision)*, cons. 4, n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017, *Société EDI-TV (Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision)*, paragr. 5, et n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017, *Société EDI-TV (Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision II)*, paragr. 5.

Le Conseil a prononcé quatre censures sur ce fondement :

– dans sa décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, saisi de dispositions prévoyant l’extension de l’assiette de la taxe acquittée par les éditeurs de services de télévision<sup>25</sup>, il a ainsi jugé « *qu’en posant le principe de l’assujettissement des éditeurs de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d’une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées* »<sup>26</sup> ;

– dans sa décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, portant sur un autre versant<sup>27</sup> de cette même taxe, il a également jugé « *que les dispositions contestées incluent dans l’assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages, que ces recettes soient perçues par les éditeurs de services de télévision ou par un tiers qui les encaisse pour son propre compte ; que, dans ce dernier cas, ces dispositions ont pour effet d’assujettir un contribuable à une imposition dont l’assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas ; [...] / qu’en posant le principe de l’assujettissement, dans tous les cas, des éditeurs de services de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d’une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées* »<sup>28</sup> ;

– de la même façon, dans sa décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017, le Conseil constitutionnel, saisi de dispositions relatives à la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision<sup>29</sup>, a confirmé sa jurisprudence en considérant que « *Les dispositions contestées incluent dans l’assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l’assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. / En posant le principe de l’assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d’une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l’article 13 de la Déclaration de 1789* »<sup>30</sup> ;

– enfin, dans sa décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017, le Conseil, de nouveau saisi de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision<sup>31</sup>,

---

<sup>25</sup> Définie au *a* du 1° de l’article L. 115-7 du code du cinéma et de l’image animée.

<sup>26</sup> Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 précitée, cons. 27 à 30.

<sup>27</sup> Défini au *c* du 1° du même article L. 115-7 du code du cinéma et de l’image animée.

<sup>28</sup> Décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014 précitée, cons. 5 et 6.

<sup>29</sup> Prévue à l’article 302 *bis* KG du CGI.

<sup>30</sup> Décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017 précitée, paragr. 6 et 7.

<sup>31</sup> Prévue à l’article L. 115-7 du code du cinéma et de l’image animée.

a constaté, pour les mêmes motifs, la méconnaissance des exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789<sup>32</sup>.

Ces quatre décisions reposent toutes sur le constat qu'en incluant dans l'assiette de ces taxes, dont étaient redevables les éditeurs, des sommes perçues par des tiers (« *personnes en assurant l'encaissement* » ou régisseurs), les dispositions contestées avaient pour effet de soumettre les contribuables à une imposition sur des revenus dont ils ne disposaient pas, en méconnaissance de l'exigence de prise en compte des facultés contributives.

En revanche, dans sa récente décision n° 2021-921 QPC du 25 juin 2021, le Conseil était saisi de dispositions qui désignaient comme redevables de la taxe en cause les personnes qui exercent une activité de régie, et qui fixaient comme assiette les revenus publicitaires payés par les annonceurs à ces régies. Or, les requérants se prévalaient de la circonstance qu'une partie des sommes perçues par les régies publicitaires devait contractuellement être reversée aux éditeurs de services. Le Conseil constitutionnel a écarté le grief en jugeant que « *En premier lieu, les régies publicitaires sont imposées sur des sommes qui leur sont effectivement versées par les annonceurs. / En second lieu, la circonstance qu'une partie de ces sommes doive être reversée aux éditeurs lorsqu'une régie publicitaire agit pour le compte d'un éditeur relève de la forme contractuelle librement choisie pour régler leurs relations. / Dès lors, le législateur n'a pas inclus dans l'assiette de cette taxe des sommes qui ne seraient pas à la disposition des personnes qui y sont assujetties. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas le principe d'égalité devant les charges publiques* »<sup>33</sup>.

\* Pour s'assurer du respect de l'exigence de prise en compte des facultés contributives, le Conseil prend ainsi en considération le revenu ou les ressources dont le redevable a la « disposition ».

Jusqu'à présent, le Conseil a principalement envisagé la notion de revenus disponibles de manière négative, c'est-à-dire en la définissant par opposition à celle de revenus « potentiels » ou « latents », dont il a jugé à plusieurs reprises qu'ils ne pouvaient être intégrés, en tant que tels, dans le revenu d'un contribuable pour le calcul du plafonnement à l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu impôt sur la fortune immobilière). Ainsi, dans la décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la prise en compte de tels revenus : « *en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne*

---

<sup>32</sup> Décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017 précitée, paragr. 6 et 7.

<sup>33</sup> Décision n° 2021-921 QPC du 25 juin 2021, *Société M6 Publicité (Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision)*, paragr. 8 à 10.

*correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives »<sup>34</sup>. Ce faisant, il a jugé que seuls des revenus réalisés ou disponibles, et non des revenus « potentiels » ou « latents », pouvaient figurer au dénominateur du calcul du plafonnement de l'ISF.*

Dans sa décision n° 2017-627/628 QPC du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel a examiné les modalités de la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites. En application de la jurisprudence de la Cour de cassation, cette contribution ne pouvait pas être remboursée alors même que les actions n'étaient finalement pas attribuées. Le Conseil a déclaré ces dispositions conformes sous une réserve d'interprétation, en relevant que *« s'il est loisible au législateur de prévoir l'exigibilité de cette contribution avant l'attribution effective, il ne peut, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, imposer l'employeur à raison de rémunérations non effectivement versées. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient faire obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites »<sup>35</sup>.*

Le commentaire de cette décision soulignait, à ce titre, que *« les dispositions contestées conduisaient à la taxation, non pas de l'octroi d'une rémunération, mais de la décision non irrévocable de l'octroi de cette rémunération »*. Il précisait par ailleurs que *« Cette réserve ne vaut ainsi que pour les actions qui ne seraient pas effectivement attribuées, et non dans l'hypothèse où la valeur des actions sur laquelle est assise la contribution a diminué entre la date de la décision d'attribution et la date d'attribution effective »*.

## **B. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé sa formule de principe relative au principe d'égalité devant les charges publiques (paragr. 5). Il a également rappelé que *« L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles*

---

<sup>34</sup> Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 95. Voir aussi, dans le même sens, les décisions n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 12, et n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016, *Loi de finances pour 2017*, paragr. 21-22.

<sup>35</sup> Décision n° 2017-627/628 QPC du 28 avril 2017, *Société Orange (Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites)*, paragr. 8.

*dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs »* (paragr. 6).

Puis, il a présenté l'objet des dispositions contestées en rappelant tout d'abord qu'il résulte de l'article 12 du CGI que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année (paragr. 7). Il a ensuite relevé qu'en application des dispositions contestées, les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés sont soumises à l'impôt sur le revenu et qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur (paragr. 8).

Le Conseil a ensuite examiné la conformité des dispositions contestées aux exigences constitutionnelles précédemment rappelées.

En premier lieu, il a rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1583 du code civil, la vente *« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »*. Dès lors, il a constaté qu'*« à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement »* (paragr. 9).

En effet, dès la vente conclue, le contribuable dispose tout au moins d'une créance dont il peut faire librement usage, le cas échéant, en acceptant d'accorder un crédit-vendeur au profit du cessionnaire.

En second lieu, le Conseil a considéré que le choix du contribuable d'accepter le paiement différé ou échelonné du prix de la cession n'avait pas d'incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Sur ce point, il a relevé, d'une part, que *« le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie »*. D'autre part, il a constaté que *« la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition »* (paragr. 10).

Il a déduit de ces constatations que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques (paragr. 11).

Le Conseil a en conséquence déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution (paragr. 12).